

2° de transmettre au ministre un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel, dans le délai et selon les conditions prévus par l'article 11;

3° de réviser et de mettre à jour un programme de contrôle des eaux souterraines conformément au premier alinéa de l'article 13 ou de transmettre ce programme au ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article.

**13.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4;

2° de mettre en place un système de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux prescriptions de l'article 6.

**13.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de faire mention, dans le rapport d'analyse, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 8. ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **14.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 8 ou au deuxième alinéa de l'article 9.

**14.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9.

**14.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 7, au premier alinéa de l'article 8 ou à l'article 11 ou 13.

**14.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 4 ou 6.

**14.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 8;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**14.5.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent règlement ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59151

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Qualité de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la qualité de l'atmosphère avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. À noter que les dispositions de ce règlement ont été

remplacées par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), à l'exception du paragraphe 33 de l'article 1 et des articles 96.1 à 96.3 et 96.6 et de certaines autres dispositions qui continuent de s'appliquer de manière transitoire dans la mesure prévue par le Titre VII du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Le projet de règlement propose donc l'ajout de sanctions administratives pécuniaires ainsi que des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention aux dispositions de ce règlement qui trouvent encore application, afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après l'article 96.3, de ce qui suit :

### «SECTION XXX.1.1

#### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**96.3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de canaliser ou de traiter par des équipements d'épuration des gaz les odeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 16;

2<sup>o</sup> de respecter les conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 16 quant aux aires d'opération des procédés et aux aires de stockage;

3<sup>o</sup> de prélever ou d'analyser un contaminant visé par l'article 96 selon la méthode prévue par le paragraphe *i* de cet article, ou selon une méthode équivalente.

**96.3.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 24 quant à la localisation d'un établissement de traitement de céréales qui y est visé.

**96.3.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter les quantités maximales d'émissions de composés organiques établies par l'article 12, dans les cas qui y sont prévus;

2<sup>o</sup> de respecter les normes de réduction des émissions de composés organiques établies par l'article 13, dans les cas qui y est prévu;

3<sup>o</sup> de respecter les valeurs établies par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 16 quant à la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère, dans les cas qui y sont prévus;

4<sup>o</sup> de prendre les mesures requises pour assurer les fins visées par l'article 19 en cas d'émissions de poussières, dans les cas qui y sont prévus;

5<sup>o</sup> de respecter les quantités horaires d'émissions de matières particulières visées par le premier alinéa de l'article 24 ou la concentration prévue par le premier alinéa de l'article 25 pour ces matières, dans les cas et aux conditions prévus à ces articles;

6° de respecter les normes d'émissions applicables à une turbine à gaz établies par l'article 35, dans les cas qui y sont prévus;

7° de respecter les normes d'émissions de matières particulières établies :

a) par l'article 42 et applicables à une cimenterie, dans les cas qui y sont prévus;

b) par l'article 45 et applicables à une fournaise ou à une chaudière, dans les cas qui y sont prévus;

c) par l'article 62 et applicables à certaines opérations reliées au fonctionnement d'une fonderie, dans les cas qui y sont prévus. ».

**2.** L'intitulé de la section XXX.2 de ce règlement, situé avant l'article 96.4, est modifié par l'ajout, après le mot « SANCTIONS », du mot « PÉNALES ».

**3.** L'article 96.6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **96.6.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 96.1 ou 96.2.

**96.7.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient au troisième alinéa de l'article 16 ou au paragraphe *i* de l'article 96;

2° fait défaut de canaliser ou de traiter par des équipements d'épuration des gaz les odeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 16;

3° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**96.8.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 24.

**96.9.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 12, 13 ou 19, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 25, 35, 42, 45 ou 62;

2° fait défaut de respecter les valeurs établies par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 16 quant à la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59152

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences